



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

Le Maire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212.1

Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Et l'article L. 2212.2 du même code, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, elle comprend notamment :

Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Vu l'article L. 211-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Le Maire concourt par son pouvoir de police l'exercice des missions de sécurité publique (...)

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.

Vu l'article R. 412-44 à R. 412-50 du Code de la Route.

Vu l'article R. 428-6 du Code de l'Environnement, sur le fait de contrevenir aux présents arrêtés réglementant la divagation des chiens.

Vu l'article R. 653-1 du Code Pénal, sur les atteintes involontaires à la vie ou l'intégrité d'un animal.

Vu l'article R. 622.2 du Code Pénal.

Vu l'article R. 623.3 du Code Pénal.

Vu l'article R. 653-1 du Code Pénal.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des chiens sur la voie publique,

Considérant que ces divagations représentent un danger pour les usagers,

Considérant l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire malgré des informations de communications successive par les services municipaux,

ARRETE

AR Prefecture

016-211601349-20220721-POM_07_22_003-AU
Reçu le 27/07/2022
Publié le 27/07/2022

Article 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux et particulièrement les chiens sur le territoire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne, en particulier sur les voies, parkings, école, lieux publics.

Article 2 :

Est considéré comme en état de divagation, tout animal qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à 300 mètres. Tout animal abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation. Concernant les actes de chasse, toute perte d'un chien doit impérativement être déclarée en mairie par tout mode de communication (mail, téléphone, accueil mairie) afin que l'acte de divagation puisse ne pas être déclenché.

Article 3 :

Conformément au dernier alinéa du précédent article 2, ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 :

Les propriétaires s'exposent à des poursuites pénales :

Pour l'article R. 412-44 du Code de Route (contravention de 2^{ème} classe soit 150,00€)

Pour l'article R. 622.2 du Code Pénal (contravention de 2^{ème} classe soit 150,00€)

Pour l'article R. 428-6 du Code de l'Environnement (750,00€ d'amende maximum si les chiens sont laissés à la divagation en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens. Cela est puni de l'amende pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par voie de l'amende forfaitaire (soit 135,00€)

Pour l'article R. 653-1 du Code Pénal (contravention de 3^{ème} classe soit 450,00€)

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le Maire et les gendarmeries de Chabanais et de Confolens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Confolens
- Messieurs les Commandants de Gendarmerie de Chabanais et de Confolens

Exideuil-sur-Vienne le 21 juillet 2022

AR Prefecture

Le Maire 11601349-20220721-POM_07_22_003-AU

Reçu le 27/07/2022

Publié le 27/07/2022

Jean-François DUVERGNE